

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

Circulaire du directeur des contributions
L.G.-Conv. D.I. n° 49 du 26 novembre 1998

L.G.-Conv. D.I. n° 49

Objet: Convention entre le Luxembourg et la Norvège tendant à éviter les doubles impositions du 6 mai 1983: Méthode en vue d'éliminer la double imposition appliquée par la Norvège.

Le paragraphe 1 du protocole final relatif à l'article 23 de la Convention contre les doubles impositions du 6 mai 1983 conclue entre le Luxembourg et la Norvège dispose ce qui suit:

« A la requête de la Norvège, qui sera faite par la voie diplomatique, l'article 23 sera remplacé par le texte suivant qui entrera en vigueur le trentième jour après l'échange de notes et qui s'appliquera pour la première fois:

- a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile suivant celle de l'échange de notes ou aux exercices clos au cours de l'année civile suivant celle de l'échange de notes;
- b) en ce qui concerne les impôts sur la fortune, pour les impositions correspondant à la deuxième année suivant celle de l'échange de notes.

« Article 23

1. Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Norvège, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune exemptés n'avaient pas été exemptés.

2. Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 13, paragraphe 5, sont imposables en Norvège, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Norvège. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt luxembourgeois, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus de la Norvège.

3. Lorsqu'un résident de la Norvège reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, la Norvège accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus ou la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Luxembourg. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt norvégien, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus du Luxembourg ou à la fortune possédée au Luxembourg.» »

En date du 25 juin 1998 l'Ambassade Royale de Norvège a notifié aux autorités du Grand-Duché que le Gouvernement du Royaume de Norvège demande que la Convention soit modifiée conformément aux dispositions précitées. Le Ministère des Affaires étrangères du Luxembourg a accusé la réception de ladite notification le 25 novembre 1998. Ainsi, la modification de la Convention entrera en vigueur le 25 décembre 1998 et s'appliquera pour la première fois:

- a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu, pour l'imposition des revenus afférents à l'année 1999 ou aux exercices clos au cours de l'année 1999;
- b) en ce qui concerne les impôts sur la fortune, pour les impositions correspondant à l'année 2000.

A noter que le Luxembourg maintiendra son système de l'élimination de la double imposition, à savoir l'application de la méthode de l'exemption, à part celle de l'imputation à l'endroit des dividendes (article 10) et des gains provenant de l'aliénation de parts dans une société anonyme norvégienne sous certaines conditions (paragraphe 5 de l'article 13).

Luxembourg, le 26 novembre 1998
Le Directeur des Contributions,

